

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1987.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au service public pénitentiaire,*

Par M. Marcel RUDLOFF

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 75, 102 et T.A. 53 (1986-1987).

2<sup>e</sup> lecture : 220 (1986-1987).

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 630, 695 et T.A. 99.

---

Administration et régimes pénitentiaires.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction</b> .....	3
<b>I. Le texte adopté par la Haute Assemblée</b> .....	3
<b>II. Les travaux de l'Assemblée nationale</b> .....	4
<b>Examen des articles</b> .....	7
<b>Article premier : Définition du service public pénitentiaire</b> .....	7
<b>Article premier <i>his</i> : Possibilité de confier à une personne morale de droit public ou privé une mission globale portant sur la conception et la construction des établissements pénitentiaires ou des fonctions autres que celles de direction, du greffe et de surveillance au sein de ces établissements</b> .....	8
<b>Article premier <i>ter</i> : Création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics nationaux : les établissements publics pénitentiaires</b> .....	9
<b>Article 19 : Modernisation du code de procédure pénale et spécialisation des établissements pénitentiaires</b> .....	11
<b>Article 20 : Faculté pour des établissements pénitentiaires de constituer, entre eux, avec une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé, des groupements d'intérêt public pour organiser le travail et la formation des détenus</b> .....	13
<b>Tableau comparatif</b> .....	15

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes saisis en seconde lecture du projet de loi relatif au service public pénitentiaire.

En première lecture, le Sénat a adopté, on s'en souvient, un texte d'une portée sensiblement réduite par rapport à celle du projet initial déposé par le Garde des Sceaux : les nouvelles propositions du Gouvernement ont en effet réglé le problème de la direction et de la surveillance au sein des nouveaux établissements pénitentiaires.

### I. Le texte adopté par la Haute Assemblée

A la suite des nouvelles propositions du Gouvernement, le Sénat a adopté, en première lecture, un projet qui comporte essentiellement quatre aspects :

- la définition du service public pénitentiaire : celui-ci étant présenté comme participant à l'exécution des décisions et sentences pénales et favorisant la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire ; l'organisation de ce service public ayant pour objet d'assurer l'individualisation des peines (article premier) ;

- une dérogation aux règles du Code des marchés publics permettant à l'Etat de confier à une personne morale publique ou privée ou à un groupement de personnes morales, une mission globale portant sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires (article premier bis) ;

- l'institution d'une nouvelle catégorie d'établissement public : l'établissement public pénitentiaire dont l'article premier ter fixe les règles d'organisation et de fonctionnement ;

- enfin, une innovation dont l'initiative revenait à votre Commission : la spécialisation des établissements appelés à

accueillir les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans.

## II. Les travaux de l'Assemblée nationale

A ce dispositif, l'Assemblée nationale a apporté, sur proposition de sa commission des Lois, des compléments utiles.

Nos collègues députés ont jugé opportun de prévoir que, dans les établissements pénitentiaires, les fonctions autres que celles de direction, du greffe et de surveillance pourront aussi être confiées à des personnes morales choisies dans le cadre de l'appel d'offre avec concours ; cette disposition introduit un élément de souplesse qui permettra, le cas échéant, à l'Etat d'utiliser la procédure prévue par le projet pour choisir les entreprises chargées des fonctions dont le texte autorise l'exercice par des personnes habilitées.

L'Assemblée nationale a ensuite précisé qu'à la demande des conseils d'administration, le Garde des Sceaux pourra affecter dans les établissements publics pénitentiaires des personnels administratifs, socio-éducatifs et techniques relevant de l'administration pénitentiaire et demeurant soumis à leur statut spécial. Cette disposition lève une ambiguïté dans la mesure où le texte du Sénat aurait pu être interprété comme interdisant à des personnels d'Etat l'exercice des fonctions autres que celles qui sont exclusivement réservées aux corps de l'administration pénitentiaire.

L'Assemblée nationale a préféré supprimer la faculté, pour les établissements publics pénitentiaires, de recevoir des subventions des collectivités locales. Nos collègues députés ont ici souhaité que la responsabilité de notre "équipement pénitentiaire" relève exclusivement de l'Etat.

Elle a opportunément réparti les compétences entre le conseil d'administration de l'établissement public et le chef d'établissement désigné par le Garde des Sceaux.

Nos collègues députés ont enfin prévu la possibilité, pour les établissements pénitentiaires, de constituer entre eux ou avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, des groupements d'intérêt public pour organiser le travail et la formation des détenus.

Sur ces différents points votre commission ne peut qu'approuver les dispositions nouvelles adoptées par l'Assemblée nationale.

Sur deux articles cependant, nos collègues ont pris une position qui mérite la poursuite du débat.

A l'article premier, l'Assemblée nationale a défini le service public pénitentiaire comme participant, en outre, au maintien de la sécurité publique. Votre Commission, fidèle à la position prise par la Haute Assemblée en première lecture, ne peut que rappeler que seules concourent, à ses yeux, au maintien de la sécurité intérieure et extérieure de notre pays : les forces de police et de gendarmerie d'une part, les armées d'autre part.

Elle vous demandera donc de confirmer sur ce point le vote du Sénat en première lecture.

A l'article 19, l'Assemblée nationale a relevé à cinq ans le plafond des peines prononcées contre les condamnés qui devront être accueillis dans un établissement spécial. En "contrepartie" nos collègues députés ont adopté un amendement de leur commission des Lois, prévoyant que seuls pourront être détenus, à titre exceptionnel, dans les maisons d'arrêt, les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an ou dont le reliquat des peines est inférieur à un an.

Votre Commission se doit de rappeler que la population carcérale constituée par les prévenus auxquels s'ajoutent les condamnés à une peine égale ou inférieure à trois ans forme actuellement environ 80 % des effectifs globaux.

Porter ce plafond à cinq ans prive de ses effets une partie importante de la réforme que la Haute Assemblée avait souhaitée.

Le Sénat avait voulu mettre enfin en pratique les dispositions du Code de procédure pénale qui prévoient la spécialisation des établissements pénitentiaires : accueillir dans un même établissement les condamnés qui purgent une peine d'un mois et ceux qui purgent une peine de cinq ans d'emprisonnement, ne va pas dans le sens de la disposition novatrice que nous voulions mettre en œuvre.

Dans un souci de réalisme qui prend en compte les problèmes posés par l'insuffisance actuelle de notre parc pénitentiaire, il vous sera proposé, dans un amendement, de rétablir la règle des trois ans mais de prévoir, à titre exceptionnel, l'accueil des détenus condamnés à une peine

d'emprisonnement entre trois et cinq ans dans les établissements spécialisés. Dans l'esprit de votre Commission, cette solution devrait être provisoire et prendrait fin dès que la capacité d'accueil de nos prisons sera suffisante.

S'agissant de la limitation à un an de la durée de l'emprisonnement purgé par les condamnés qui pourront être maintenus, à titre exceptionnel, dans un quartier distinct de la maison d'arrêt, on rappellera que l'article 717 du Code de procédure pénale prévoit d'ores et déjà que seuls pourront purger leur peine dans une maison centrale, donc en compagnie des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps, les condamnés à l'emprisonnement dont le reliquat des peines est supérieur à un an. Les autres condamnés à l'emprisonnement correctionnel, c'est-à-dire les condamnés dont le reliquat de peine à subir est inférieur à un an, sont théoriquement détenus dans un établissement spécial appelé "maison de correction"; la "maison de correction" pouvant être le même établissement que la maison d'arrêt. Seuls les condamnés à l'emprisonnement de police, aux termes de l'actuel article 717 du Code de procédure pénale peuvent être incarcérés dans un quartier distinct de la maison d'arrêt.

Votre Commission ne voit donc pas ce que le dispositif de l'Assemblée nationale apporte véritablement de nouveau à cet égard. Elle vous proposera, cependant, d'adopter ce "dispositif minimum".

Sous réserve de ces deux amendements, auxquels s'ajoutera un amendement de forme, il vous est proposé d'adopter le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article Premier

#### Définition du service public pénitentiaire

Le Sénat a adopté, en première lecture, à l'article premier du projet, une véritable définition du service public pénitentiaire. Ce texte dispose que le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Il est organisé de manière à assurer l'indemnisation des peines.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale avait proposé d'adopter conforme l'article premier tel qu'il résultait de la rédaction du Sénat.

Nos collègues députés ont, néanmoins, jugé utile de rétablir une disposition du projet de loi initial qui prévoyait que le service public pénitentiaire participe, en outre, "au maintien de la sécurité publique".

Votre Commission vous propose de confirmer la position prise par la Haute Assemblée en première lecture : seules les forces de police et de gendarmerie d'une part, les forces armées d'autre part, participent au maintien de la sécurité publique. L'exécution des décisions et sentences pénales -qui peut s'effectuer, rappelons-le, dans le milieu ouvert- doit être dissociée du maintien de la sécurité publique.

Il vous sera donc proposé, dans un amendement de rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture.

### **Article premier bis**

**Possibilité de confier à une personne morale de droit public ou privé une mission globale portant sur la conception et la construction des établissements pénitentiaires ou des fonctions autres que celles de direction, du greffe et de surveillance au sein de ces établissements**

Au vu des nouvelles propositions du Gouvernement, le Sénat a adopté un article premier bis qui prévoit tout d'abord, en dérogation au Code des marchés publics, la faculté pour l'Etat de confier à une personne morale de droit public ou privé ou à un groupement de personnes de droit public ou privé une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires.

Le texte prévoit que l'exécution de cette mission résultera d'une convention passée entre l'Etat et la personne morale ou le groupement de personnes morales selon un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat. Cette personne morale ou ce groupement de personnes morales sont désignés à l'issue d'un appel d'offre avec concours.

Le texte adopté par le Sénat maintient, par ailleurs, l'idée initiale de "l'habilitation" puisque pourra être confiée à une personne morale de droit public ou privé, selon une habilitation définie par décret en Conseil d'Etat, toute fonction autre que celles de direction, du greffe ou de surveillance.

A cet article, l'Assemblée nationale a introduit un élément de souplesse en prévoyant pour l'Etat la faculté de choisir soit selon la procédure du droit commun, soit selon la procédure prévue au présent article, les personnes morales auxquelles pourront être confiées des fonctions administratives, socio-éducatives, sportives, techniques, etc... au sein des établissements pénitentiaires.

Sous réserve d'un amendement de forme votre Commission vous proposera d'adopter l'article premier bis.

## **Article premier ter**

### **Création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics nationaux : les établissements publics pénitentiaires**

Conformément aux principes dégagés par la jurisprudence constitutionnelle, l'article premier ter du projet institue une nouvelle catégorie d'établissements publics en précisant les principales règles d'organisation et de fonctionnement.

Le premier alinéa de l'article premier ter dispose ainsi que les établissements pénitentiaires peuvent être érigés en établissements publics administratifs nationaux dénommés établissements publics pénitentiaires, placés sous la tutelle de l'Etat.

Le second alinéa de l'article prévoit que ces établissements sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et sont administrés par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat, majoritaires, des assemblées parlementaires et des assemblées locales, du personnel, ainsi que des personnes morales, des associations et des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'exécution des peines et de la réinsertion sociale.

Le Garde des Sceaux désigne le président du conseil d'administration parmi les représentants de l'Etat. Il affecte à ces établissements les personnels de direction, du greffe et de surveillance qui, sous l'autorité de l'administration pénitentiaire, demeureront soumis à leur statut social.

L'Assemblée nationale a adopté ce dispositif sous réserve d'une modification de forme.

Elle a ensuite précisé, dans un nouvel alinéa, qu'à la demande du conseil d'administration, le Garde des Sceaux pourra affecter, dans les établissements publics pénitentiaires, des personnels administratifs, socio-éducatifs et techniques relevant de l'administration pénitentiaire et demeurant soumis à leur statut spécial.

Par cette disposition, nos collègues députés ont utilement dissipé tout malentendu sur le point de savoir si la réforme

permettait ou non aux établissements publics de faire appel à des personnels relevant de l'administration pénitentiaire pour des fonctions autres que celles qui sont exclusivement réservées aux personnels d'Etat.

Votre Commission juge la précision apportée utile.

L'Assemblée nationale a ensuite adopté le quatrième alinéa de l'article premier ter, voté par le Sénat, sous réserve des deux modifications :

- Le texte adopté par le Sénat prévoit que les établissements publics pénitentiaires disposent des équipements et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils bénéficient des prélèvements effectués sur le pécule des détenus au titre de leur entretien et de la réparation des dommages qu'ils ont causés. Ils peuvent également recevoir, notamment, des dons et legs, le produit des emprunts et des subventions des collectivités territoriales.

Sur ce texte, nos collègues députés ont tout d'abord levé une ambiguïté en précisant la nature des dommages matériels causés par les détenus et dont ils peuvent être tenus responsables sur leur pécule : on pouvait, en effet, confondre ces dommages -qui sont ceux que le détenu cause, le cas échéant, dans l'établissement- et les dommages nés de l'infraction.

- L'Assemblée nationale a, en second lieu, jugé préférable de supprimer la disposition prévoyant que les établissements publics pénitentiaires pourront recevoir des subventions des collectivités locales.

Sans désapprouver la philosophie qui a inspiré cet amendement -la volonté de bien dissocier ce qui relève de la responsabilité de l'Etat et ce qui relève de celle de nos collectivités locales- votre Commission relèvera que le texte maintient la faculté, pour les établissements pénitentiaires de recevoir des dons et legs sans en préciser la provenance.

L'Assemblée a, ensuite, inséré un nouvel alinéa dont l'objet est de répartir les compétences entre le conseil d'administration de l'établissement public et le chef de cet établissement. Le nouveau texte prévoit que le conseil d'administration délibère sur les questions relatives à la gestion et à l'équipement de l'établissement pénitentiaire. Ces délibérations ne peuvent pas porter sur les questions relatives aux personnels affectés par l'Etat, au régime disciplinaire et à l'ordre public, qui sont de la seule responsabilité du chef d'établissement sous l'autorité du Garde des Sceaux.

**Le conseil d'administration vote le budget et approuve le compte financier.**

**Votre Commission juge utile l'intégration de ces précisions dans le dispositif de la loi.**

**Nos collègues députés ont enfin adopté les deux derniers alinéas de l'article premier ter, tels qu'ils résultaient du vote du Sénat et aux termes desquels : les établissements publics pénitentiaires sont soumis à l'ensemble des dispositions du Code de procédure pénale relatives aux établissements pénitentiaires ; les conditions d'application de l'article premier ter étant fixées par un décret en Conseil d'Etat.**

## **Article 19**

### **Modernisation du code de procédure pénale et spécialisation des établissements pénitentiaires**

**A l'article 19, l'Assemblée nationale a adopté conformes les premier et deuxième paragraphes qui ont pour seul objet de substituer l'appellation "chef de l'établissement" à celle de "surveillant chef".**

**Au troisième paragraphe, nos collègues députés ont modifié la rédaction souhaitée par le Sénat pour le premier alinéa de l'article 717 du code de procédure pénale.**

**Sur proposition de votre commission, la Haute Assemblée a en effet voté un texte aux termes duquel : les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peine ; toutefois, les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans l'exécutent dans un établissement qui leur est spécialement réservé.**

**Le Sénat avait cependant maintenu le dispositif qui prévoit que tous les condamnés peuvent être maintenus, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct lorsque des considérations tenant à la durée de la peine qui leur reste à subir, la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient.**

En instituant une véritable spécialisation des établissements pénitentiaires, le Sénat avait apporté au projet de loi un contenu incontestablement novateur. Il s'agissait de mettre enfin en pratique les dispositions des articles 717, 718 et 719 du code de procédure pénale relatifs à la détention.

L'obligation faite à l'administration pénitentiaire d'accueillir, dans des établissements leur étant spécialement réservés, les condamnés à de courtes ou de moyennes peines d'emprisonnement (le plafond de trois ans avait été jugé raisonnable même si certains pouvaient déjà le considérer comme trop élevé) constituait pour votre commission la véritable innovation d'un projet qui, du fait du nouveau contexte, ne relevait plus forcément du domaine législatif.

Sur proposition du gouvernement, l'Assemblée nationale a, cependant, relevé à cinq ans le plafond de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés qui devront la purger dans un établissement spécial; l'idée même de spécialisation étant alors privée d'une grande partie de sa portée.

Le relèvement à cinq ans de ce plafond ne va pas dans le sens que le Sénat avait souhaité lors de l'adoption de ce texte.

Votre Commission ne méconnaît pas les problèmes aigus que posent à notre administration pénitentiaire l'insuffisance actuelle de notre capacité d'accueil dans le domaine carcéral.

A titre exceptionnel, elle propose donc que les condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois et cinq ans puissent être accueillis dans les établissements spécialisés. Il va sans dire que la règle - à ses yeux, fondamentale - des trois ans devra prévaloir dès que notre parc pénitentiaire aura été suffisamment renforcé : tel est, d'ailleurs, l'objet de la réforme.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, sur proposition de sa commission, adopté un texte aux termes duquel : les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an.

Cette réforme ne bouleverse pas la situation existante puisque d'ores et déjà, aux termes de l'article 717 du code de procédure pénale, les détenus correctionnels dont le reliquat de peine à subir est inférieur à un an, doivent être détenus "dans une maison de correction" ; étant précisé qu'un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction. Le droit actuel autorise, donc, déjà les maisons centrales à recevoir tous les détenus correctionnels dont le reliquat de peine à subir est supérieur à un an.

Votre Commission approuve cependant la philosophie qui sous-tend ce dispositif ; elle vous proposera de le reprendre dans l'amendement qu'elle soumet au Sénat à l'article 19.

## Article 20

**Faculté pour des établissements pénitentiaires  
de constituer, entre eux, avec une ou plusieurs personnes  
morales de droit public ou de droit privé,  
des groupements d'intérêt public pour organiser  
le travail et la formation des détenus**

Après l'article 19, nos collègues députés ont inséré un article 20 dont l'objet est de permettre la création de "groupements d'intérêt public".

L'Assemblée nationale a estimé qu'il existait des domaines où "la mise en commun des forces" entre établissements pénitentiaires ou entre établissements pénitentiaires et sociétés extérieures -qu'il s'agisse de personnes publiques ou de personnes privées- pouvait présenter un intérêt : c'est le cas en ce qui concerne la recherche d'un travail pour les détenus.

Les "groupements d'intérêt public" visés sont ceux que prévoit l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche technologique de la France. Aux termes de ce texte : des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes

**morales de droit public ou de droit privé, pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, les activités de recherche ou de développement technologique ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.**

**Le Garde des Sceaux a estimé, devant l'Assemblée, nationale que ces organismes pourraient effectivement assurer l'exécution des différentes prestations impliquées par l'organisation générale du travail et de la formation des détenus.**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Intitulé.	Intitulé.	Intitulé.
Projet de loi relatif au service public pénitentiaire.	Sans modification.	Conforme.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.	Le service... ... pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise... ... judiciaire.	Le service... ... pénales. Il favorise... judiciaire.
Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Article premier bis (nouveau).	Article premier bis.	Article premier bis.
L'Etat peut confier à une personne morale de droit public ou privé, à un groupement de personnes morales de droit public ou privé une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires.	Alinéa sans modification.	L'Etat peut confier soit à une personne morale de droit public ou privé soit à un groupement... ...
L'exécution de cette mission résulte d'une convention passée entre l'Etat et la personne morale ou le groupement de personnes morales selon un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat. Cette personne morale ou ce groupement de personnes morales sont désignés à l'issue d'un appel d'offres avec concours.	Alinéa sans modification.	pénitentiaires. Alinéa sans modification.
Dans les établissements pénitentiaires, les fonctions autres que celles de direction, du greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes morales de droit public ou privé selon une habilitation définie par décret en Conseil d'Etat.	Dans les... ... par décret en Conseil d'Etat. Ces personnes morales peuvent être choisies dans le cadre de l'appel d'offres avec concours prévu à l'alinéa précédent.	Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Article premier *ter* (nouveau).**

Les établissements pénitentiaires peuvent être érigés en établissements publics administratifs nationaux dénommés établissements publics pénitentiaires, placés sous la tutelle de l'Etat.

Dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les établissements publics pénitentiaires sont administrés par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat, majoritaires, des assemblées parlementaires et locales, du personnel, ainsi que des personnes morales, des associations ou des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'exécution des peines et de la réinsertion sociale. Le garde des sceaux, ministre de la justice, désigne le président du conseil d'administration parmi les représentants de l'Etat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, affecte aux établissements publics pénitentiaires les personnels de direction, du greffe et de surveillance. Ces personnels qui relèvent de l'administration pénitentiaire demeurent soumis à leur statut spécial.

Les établissements publics pénitentiaires disposent des équipements et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils bénéficient des prélèvements effectués sur le pécule des détenus au titre de leur entretien et de la réparation des dommages qu'ils ont causés. Ils peuvent également recevoir, notamment, des dons et legs, le produit des emprunts et des subventions des collectivités territoriales.

Les établissements publics pénitentiaires sont soumis à l'ensemble des dispositions du code de procédure pénale relatives aux établissements pénitentiaires.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Article premier *ter*.**

Alinéa sans modification.

Dotés de...

... des assemblées parlementaires et des assemblées locales, du...  
... des associations et des personnalités...

... Etat.

Alinéa sans modification.

A la demande du conseil d'administration de l'établissement, le garde des sceaux peut également y affecter des personnels administratifs, socio-éducatifs et techniques relevant de l'administration pénitentiaire et demeurant soumis à leur statut spécial.

Les établissements...

... et de la réparation des dommages matériels qu'ils ont causés dans l'établissement. Ils peuvent...

... les et le produit des emprunts.

Le conseil d'administration délibère sur les questions relatives à la gestion et à l'équipement de l'établissement pénitentiaire. Ces délibérations ne peuvent pas porter sur les questions relatives au personnel affecté par l'Etat, au régime disciplinaire et à l'ordre public, qui sont de la seule responsabilité du chef d'établissement sous l'autorité du garde des sceaux. Le conseil d'administration vote le budget et approuve le compte financier.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

**Article premier *ter*.**

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

Article premier *quater*.

..... Conforme .....

Art. 19.

..... I et II. - Non modifiés .....

III. - L'article 717 du même code est ainsi rédigé.

« Art. 717. - Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines ; toutefois, les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans l'exécutent dans un établissement qui leur est spécialement réservé.

« Tous les condamnés peuvent, cependant, être maintenus, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt ou incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct lorsque des considérations tenant à la durée de la peine qu'il leur reste à subir, la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. »

III. - Alinéa sans modification.

« Art. 717. - Les condamnés...

... égale à cinq ans...

réserve.

« Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an. »

..... IV à VI. - Non modifiés .....

Art. 20 (*nouveau*).

Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, entre établissements pénitentiaires, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé, pour aider les établissements pénitentiaires concernés à organiser le travail et la formation des détenus.

III. - Alinéa sans modification.

« Art. 717. - Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines.

Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure à trois ans l'exécutent dans un établissement qui leur est spécialement réservé.

Peuvent, à titre exceptionnel, purger leur peine dans l'établissement mentionné à l'alinéa précédent les condamnés à l'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à trois ans et inférieure ou égale à cinq ans.

Peuvent, à titre exceptionnel, lorsque les conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient, être maintenus en maison d'arrêt les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an ou auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an. Dans ce cas, ils sont incarcérés dans un quartier distinct de la maison d'arrêt.

Art. 20 (*nouveau*).

Sans modification.